

N° 301

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 janvier 2026

PROPOSITION DE LOI

**visant à étendre à toutes les communes le remboursement par l'État
des frais de propagande électorale engagés par les candidats
aux élections municipales,**

PRÉSENTÉE

Par M. Fabien GENET, Mme Catherine BELRHITI, M. Bruno BELIN, Mmes Marie-Jeanne BELLAMY, Nadine BELLUROT, Martine BERTHET, Annick BILLON, MM. Olivier BITZ, François BONHOMME, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Max BRISSON, Christian BRUYEN, Laurent BURGOA, Alain CADEC, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, MM. Mathieu DARNAUD, Marc-Philippe DAUBRESSE, Bernard DELCROS, Mmes Patricia DEMAS, Sabine DREXLER, M. Gilbert FAVREAU, Mmes Frédérique GERBAUD, Nathalie GOULET, Sylvie GOY-CHAVENT, Pascale GRUNY, Jocelyne GUIDEZ, MM. Olivier HENNO, Jean HINGRAY, Jean-Raymond HUGONET, Mmes Corinne IMBERT, Annick JACQUEMET, Lauriane JOSENDE, MM. Christian KLINGER, Ronan LE GLEUT, Stéphane LE RUDULIER, Pierre-Antoine LEVI, Mmes Vivette LOPEZ, Viviane MALET, M. David MARGUERITTE, Mme Pauline MARTIN, MM. Hervé MAUREY, Franck MENONVILLE, Mme Marie MERCIER, MM. Alain MILON, Philippe MOUILLER, Mme Marie-Pierre MOUTON, M. Georges NATUREL, Mme Sylviane NOËL, MM. Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Mme Évelyne PERROT, M. Stéphane PIEDNOIR, Mme Kristina PLUCHET, MM. Rémy POINTEREAU, Hervé REYNAUD, Bruno ROJOUAN, Mmes Anne-Sophie ROMAGNY, Denise SAINT-PÉ, MM. Hugues SAURY, Stéphane SAUTAREL, Mme Elsa SCHALCK, MM. Marc SÉNÉ, Jean SOL, Laurent SOMON et Cédric VIAL,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les communes constituent le premier échelon de la démocratie locale et le socle de l'engagement citoyen. Pourtant, dans de nombreuses communes, en particulier les plus petites, l'exercice du mandat municipal est devenu de plus en plus exigeant et le recrutement de candidats de plus en plus difficile.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats aux élections municipales ne bénéficient aujourd'hui d'aucun dispositif de remboursement des frais de propagande électorale. Les dépenses liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires ou à l'affichage officiel demeurent intégralement à leur charge, contrairement à ce qui est prévu, sous conditions, pour les candidats dans les communes plus importantes.

Cette différence de traitement trouve son origine dans les dispositions actuelles du code électoral, qui réservent la prise en charge par l'État des frais de propagande électorale aux seules communes soumises à un régime électoral spécifique. Toutefois, cette distinction apparaît de moins en moins justifiée au regard des évolutions récentes du droit électoral.

En effet, la généralisation du scrutin de liste aux élections municipales, y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants, a profondément modifié les conditions de candidature. Les obligations pesant sur les candidats – constitution d'équipes complètes, respect des règles de parité... – sont désormais comparables, quelle que soit la taille de la commune. Dans ce contexte, maintenir une différence de traitement en matière de remboursement des frais de propagande électorale crée une inégalité de fait entre candidats soumis aux mêmes exigences démocratiques.

Cette situation constitue un frein supplémentaire à l'engagement local, en particulier dans les territoires ruraux ou les communes confrontées à une fragilité démocratique accrue. Elle est susceptible de décourager des candidatures et d'affaiblir la vitalité démocratique locale, alors même que les pouvoirs publics affichent l'objectif de renforcer la participation citoyenne et de revitaliser la démocratie de proximité.

La présente proposition de loi vise donc à harmoniser les règles applicables en matière de remboursement des frais de propagande électorale, en rendant ce dispositif accessible à l'ensemble des communes, sans condition de seuil démographique. Elle tend ainsi à renforcer l'égalité devant le suffrage, à soutenir l'engagement local et à garantir à tous les candidats des conditions matérielles équitables pour mener campagne.

**Proposition de loi visant à étendre à toutes les communes le remboursement
par l'État des frais de propagande électorale engagés par les candidats
aux élections municipales**

Article unique

- ① I. – Le second alinéa de l'article L. 242 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, les mots : « Dans les communes visées aux chapitres III et IV du présent titre, » sont supprimés ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des communes. ».
- ④ II. – Le I est applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.
- ⑤ III. – Les conséquences financières résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.